

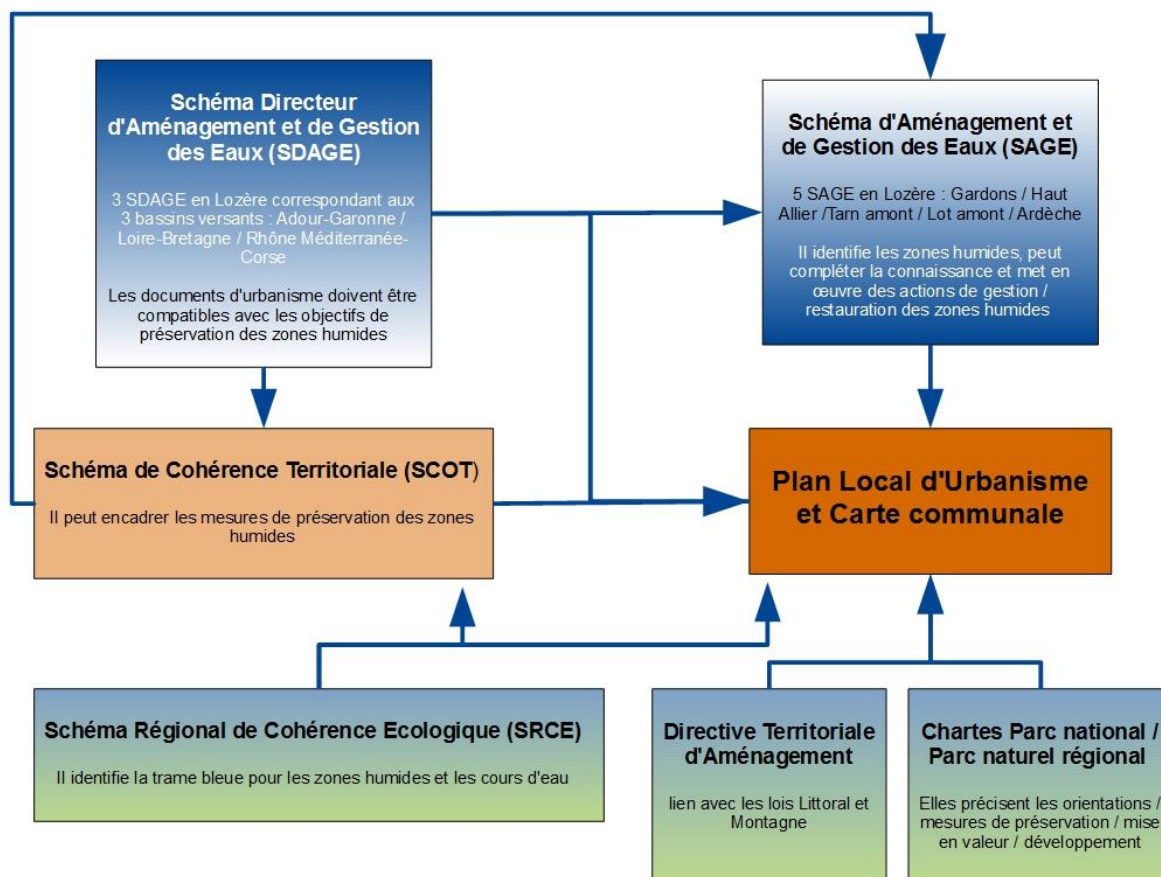
## 4.1 Milieux humides et aménagement du territoire

### Urbanisme et aménagement du territoire

L'article L211-1-1 du Code de l'Environnement indique que "la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général" et rappelle le rôle fondamental des collectivités dans leur gestion et leur préservation. Le 3<sup>e</sup> Plan National d'Actions en faveur des milieux humides (2014-2018) vise dans son action 38 à renforcer la prise en compte des milieux humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

#### Comment classer les milieux humides (y compris les tourbières) dans les PLU ou les cartes communales?

La réglementation est complexe et les documents d'urbanisme doivent être en conformité avec d'autres documents de planification. Le schéma ci-dessous en donne l'articulation.



Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides identifiées dans les différents documents de planification.

*Par exemple, si un SAGE a fixé un objectif de préservation de toutes les zones humides, cela signifie qu'il ne doit exister aucune zone humide dans les zones du PLU ou les cartes communales, où l'affectation du sol et ses modes d'utilisation peuvent les détruire, sauf éventuellement pour la mise en place d'équipements publics d'intérêt général.*

## Quels sont ces différents documents de planification et de gestion ?

### Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification des milieux aquatiques ont évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau.

Défini sur chacun des grands bassins versants hydrographiques, le SDAGE fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux » et de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ensuite, il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Chaque SDAGE est complété par un Programme de Mesures (PDM) qui identifie les principales actions à conduire au terme de la période pour atteindre les objectifs fixés (source : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Les SDAGE réaffirment les enjeux de préservation et de gestion durable des tourbières et autres zones humides et soulignent :

- la nécessité d'une prise en compte des zones humides à l'amont des projets, notamment dans les documents d'urbanisme ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides ;
- la prise en compte de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- la poursuite de l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs (notamment l'accompagnement des acteurs locaux).



Porté par les élus du territoire, le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE qui vise à concilier la satisfaction et le développement des usages et la protection des milieux aquatiques dont les tourbières, en tenant compte des spécificités du territoire (bassin versant hydrographique ou nappe).

*Existe-t-il un SAGE sur votre secteur ? Rendez-vous sur [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)*

Quelles incidences sur les documents d'urbanisme?

S'agissant des PLU, la mise en compatibilité avec les SDAGE et SAGE implique leur révision, notamment les documents graphiques, le plan d'aménagement et le règlement.

### Vous avez dit « GEMAPI » ?

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée une **compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », (GEMAPI) aux communes** via les communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines et métropoles à travers les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Les EPCI peuvent transférer cette compétence à un syndicat mixte, un Etablissement Public de Bassin ou d'aménagement et de gestion de l'Eau. Cette compétence comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique (ou fraction de bassin) ;
- l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la **protection et la restauration** des sites, écosystèmes aquatiques et de **zones humides** ainsi que des formations boisées.

La compétence GEMAPI a pour objet de replacer la gestion des cours d'eau et des zones humides au sein des territoires, de l'intégrer à l'aménagement et plus spécifiquement à l'urbanisme. Elle vise ainsi une gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Cela concerne donc **tous les milieux humides** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Directive Territoriale d'Aménagement

Instituée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT du 4 février 1995), la Directive Territoriale d'Aménagement est inscrite dans le Code de l'Urbanisme (article L-111.1).

Elaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, elle fixe sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires » ainsi que ses « principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ». Elle peut également « préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales ».

### Charte d'un Parc naturel Régional

Elle définit le projet de protection et de développement durable élaboré sur et pour le territoire.

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, s'il fixe des objectifs mais n'impose pas de moyens spécifiques pour les mettre en œuvre (guide dans la prise de décision), revêt un caractère opposable (article L371-3 du Code de l'Environnement) : les collectivités territoriales doivent obligatoirement prendre en compte ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLU, SCoT).

La trame bleue identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Selon l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les SCoT et PLU ont obligation de préserver et remettre en état les continuités écologiques : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, donc des milieux humides dans toute leur diversité ». Il appartient donc aux communes et communautés de communes d'identifier et de préciser les continuités écologiques sur leur territoire, de les caractériser en précisant les éléments à maintenir et à restaurer et de traduire ces continuités dans le règlement graphique et écrit du PLU et du SCoT.

CEN Lozère

### Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

C'est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné sur le long terme (15 à 20 ans). Le SCoT est un document vivant, il peut être modifié ou révisé dans son ensemble.

Le SCoT doit assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme et définir l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement.

### **Rappel sur le PLU et la carte communale**

Le Plan Local d'Urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale (ou intercommunale). Il se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) et institue l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Ainsi, il contient un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), document indiquant une certaine vision pour le territoire. Le PLU couvre généralement l'intégralité du territoire communal.

Le PLU n'est pas obligatoire pour une commune ; en son absence, les cartes communales existantes, documents délimitant à minima les secteurs constructibles, acquièrent la qualité de document d'urbanisme. Elles occupent ainsi une position intermédiaire entre les plans locaux d'urbanisme et le règlement national d'urbanisme.

### **Comment identifier et classer les zones humides dans les PLU et les cartes communales**

Dans le cas de l'élaboration d'une carte communale, un zonage est établi pour différencier les zones constructibles ou non.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a apporté une nouvelle dimension à l'aménagement du territoire en intégrant le principe du développement durable.

Ainsi le PLU doit intégrer la préservation de la nature et de l'environnement, dont les milieux humides.

#### Prendre en compte les zones humides, c'est :

- les connaître

Un état des lieux est nécessaire aux collectivités pour prendre en compte ces milieux dans les futurs documents d'urbanisme ou leur révision.

- intégrer les enjeux de préservation des tourbières et autres zones humides dans le projet de territoire

Les communes engagent une réflexion sur les préconisations et règles à appliquer aux zones humides. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable peut prendre une orientation générale (accompagnée d'une cartographie) pour la préservation des zones humides et la mise en place d'une gestion appropriée pour conserver et restaurer les conditions favorables à leur préservation. Un zonage précis de l'occupation de l'espace est réalisé. Les milieux naturels sont ainsi identifiés et leur prise en compte se fait au travers d'un règlement.

C'est ce règlement qui va de façon concrète définir la façon dont ces milieux seront préservés.

- les délimiter et réfléchir au choix du zonage

Les documents graphiques délimitent les zones :

- urbaines (zones U).
- à urbaniser (zones AU).
- agricoles (zones A).
- naturelles (zones N). Au sein de ce zonage les zones humides peuvent être identifiées par exemple en zones naturelles humides protégées Nzh

*Synthèse sur le zonage le plus adapté aux tourbières et autres zones humides :*

Zone N, Nzh	Protection forte Peu adapté à des zones humides ponctuelles sauf intérêt patrimonial très fort Activités agricoles possibles dans le respect des milieux naturels
Zone A, Azh	Compatibilité entre l'activité agricole et la préservation des milieux humides
Zone U	A réserver pour des zones humides au sein de secteurs déjà urbanisés
Zone AU	A éviter (ou appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser)
Espace boisé classé	Non adapté (réservé aux bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, réseaux de haies).
Sites à protéger pour leur valeur écologique	Intérêt pour des ripisylves ou éléments ponctuels tels des mares ou zones humides à fort intérêt patrimonial

Classées en zone N, les zones humides, dont les tourbières, sortent du champ de l'urbanisation ; cela assure en partie leur préservation. Le règlement fixe les règles à l'intérieur des différentes zones et il est possible de fixer des règles spécifiques visant la protection des zones humides (par exemple, interdiction de pratiques comme le remblaiement ou l'assèchement des zones humides, dépôt de matériaux inertes, travaux contrariant le régime hydraulique existant sans seuil de surface).

Il ne s'agit pas de mettre « sous cloche » une partie du territoire mais d'assurer une protection de « bon sens » des fonctions des zones humides tout en autorisant les usages respectueux du milieu. Le classement en zone N n'empêche nullement l'activité agricole et pastorale.

Par ailleurs, des conditions particulières peuvent être fixées pour certains projets d'intérêt général. Il est également possible de classer les zones humides en Azh, ciblé sur ces milieux particuliers.

Il est impératif de garder à l'esprit l'importance des fonctions économiques, sociales et écologiques des milieux humides !



## Comment gérer au mieux la ressource en eau potable ?

La ressource en eau est soumise à de fortes fluctuations du fait de nappes superficielles. Le massif accueille en saison estivale nombre de touristes, ce qui participe aux tensions sur la ressource en eau. Le changement climatique en cours accentue ce phénomène. Dans ce contexte, la préservation des tourbières et autres zones humides est essentielle car, par leurs fonctions épuratrices et régulatrices, elles contribuent au soutien et à l'alimentation des sources et sont une protection naturelle des captages. Par ailleurs, les réseaux d'adduction d'eau sont vieillissants et il est nécessaire de s'attacher à leur rénovation avant de créer de nouveaux captages et réseaux susceptibles d'engendrer de nouvelles atteintes aux zones humides. Le service public d'eau potable est de la compétence des communes, communautés de communes ou syndicats intercommunaux.



*Captage en zone humide, Cen Lozère*



*Abreuvoir ancien sur l'Aubrac, Cen Lozère*

## Comment prendre en compte les zones humides dans le réseau routier y compris pistes forestières ou d'exploitation agricole (création, élargissement, réaménagement, entretien) ?

### Les routes

Qu'il s'agisse d'un projet d'élargissement, de réaménagement ou de création de route, il est impératif de prendre en compte la présence de zones humides, ceci quelle que soit leur surface, et éviter autant que faire se peut de les altérer, les dégrader ou les détruire (cf. fiche sur les services rendus et la compensation).

Dans tous les cas, la phase de chantier est une phase de perturbations intenses pour le milieu naturel. Au-delà de l'emprise de la route, le dégagement des emprises, l'installation des zones du chantier créent des impacts.

Les zones humides, qu'il s'agisse de prairies humides, tourbières ou milieux aquatiques situés en périphérie de ces chantiers, peuvent également subir des atteintes à des degrés divers, notamment dans leur fonctionnement hydrologique.

Les impacts relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire sur les zones humides sont les suivants :

Zone humide coupée par une route sur le plateau de l'Aubrac, Cen Lozère

- destruction directe,
- obstacle aux continuités écologiques,
- modification du fonctionnement hydrologique,
- pollutions chroniques ou accidentelles,
- impact direct sur la faune et la flore.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général. Un projet d'aménagement routier peut également l'être. Il s'agit alors, non pas d'opposer ces intérêts, mais de s'assurer de leur respect mutuel. L'un ne doit pas se réaliser au détriment de l'autre.



### Les pistes

Les pistes forestières ou à vocation agricole existantes doivent être régulièrement entretenues. Du fait des conditions météorologiques rudes, l'apport en matériau est fréquent. La création de travers pour limiter le ruissellement ou encore le curage des fossés limitrophes sont autant d'altérations possibles de zones humides.

Dans la majorité des cas, veiller à ne pas y déverser de matériau est un moyen d'éviter d'affecter le fonctionnement de ces milieux.

Dans le cas de création d'une piste, il conviendra d'éviter un tracé en zones humides ou tourbières ; de même, dans les cas de création de piste en amont de zones humides, on veillera à ne pas déconnecter l'alimentation en eau.